

SUR LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES

SOUMISE PAR L'AUSTRALIE, L'UNION EUROPÉENNE ET LA FRANCE (TERRITOIRES) : 22 MARS 2012

Exposé des motifs

L'Australie est préoccupée de ce que le texte de la résolution 09/06, qui mentionne spécifiquement les tortues à carapace dure, pourrait présenter des ambiguïtés et être interprété comme excluant les tortues luth (*Dermochelys coriacea*).

Les 12^e, 13^e et 14^e sessions du Comité scientifique (CS) de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ont reconnu que la résolution 09/06 pourrait être ambiguë. Au cours de ces réunions, le CS a recommandé que la *Résolution 09/06 sur les tortues marines* soit amendée afin d'en retirer le terme « à carapace dure » et ainsi fournir une protection similaire à toutes les espèces de tortues marines dans la zone de compétence de la CTOI et clarifier les obligations de déclarations de données sur les interactions avec les tortues marines.

Comme d'autres espèces de tortues, les tortues luth sont inscrites à l'Annexe I de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*, qui inclut des espèces qui ont été classées comme en danger d'extinction dans la totalité ou une partie de leur aire de répartition. La tortue luth est également inscrite à l'Annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES).

Le CS a noté que l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature estime que les tortues luth sont en danger critique d'extinction dans toute leur aire de répartition. Le CS a demandé à plusieurs reprises aux CPC de signaler toutes les interactions avec les tortues marines, conformément à la résolution 09/06. Lors de sa 14^e session, le CS a noté que le manque de données sur les interactions avec les tortues marines et leur mortalité est une préoccupation importante qui se traduit par une incapacité du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires à estimer les niveaux de prises accidentelles de tortues marines et donc à déterminer l'état des populations.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'agriculture (FAO) a élaboré des *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche* qui indiquent que les populations de tortues luth sont particulièrement vulnérables aux impacts négatifs de la pêche. Le CS note également que les données sur les interactions avec les engins de pêche restent largement préliminaires mais que les captures accidentelles sont probablement élevées, particulièrement dans les pêcheries de filet maillant et de palangre.

La 13^e session du CS a recommandé que la CTOI et ses CPC accroissent leur coopération avec le *Protocole d'accord sur la conservation et la gestion des tortues de mer et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du sud-est*¹ (IOSEA). L'IOSEA encourage la mise en œuvre des directives de la FAO à toutes les espèces de tortues dans l'ensemble de leur aire de répartition.

L'Australie propose d'amender la *Résolution 09/06 sur les tortues marines* afin de lever toutes les ambiguïtés concernant son application aux tortues luth et de renforcer cette résolution, en accord avec les recommandations du CS. En particulier, l'Australie propose d'amender les paragraphes suivants :

1. qui spécifie le champ d'application de la résolution ;
3. qui spécifie les délais de déclaration des données des CPC sur les interactions avec les tortues marines, conformément aux autres conditions de déclarations scientifiques de la Commission ;
6. la suppression de la référence aux « tortues à carapace dure », remplacée par « tortues marines » ;
10. la modification de la date limite de soumission des documents et rapports pour les réunions du CS de la CTOI de 60 jours à 30 jours avant la réunion afin de l'aligner sur les autres réunions de la Commission.

D'autres modifications mineures ont été faites dans le document.

¹ *Indian Ocean-South-East Asian Marine Turtle Memorandum of Understanding*
Seizième Session de la Commission, Fremantle, Australie, 22-26 avril 2012



RÉSOLUTION 12/XX SUR LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Recommandation 05/08 *concernant les tortues marines* et la Résolution 06/09 *sur les tortues marines* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les tortues marines, y compris toutes les espèces de la famille des *Cheloniidae* et *Dermochelys coriacea* (la tortue luth) sont inscrites à l'Annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) et que toutes les espèces de tortues marines sont listées à l'Annexe I ou II de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* ;

CONSCIENTE que les populations des six espèces de tortues marines couvertes par le *Protocole d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du sud-est*² (« IOSEA MoU ») sont classées comme vulnérables, menacées ou extrêmement menacées sur la Liste Rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

RECONNAISSANT que la FAO a adopté, lors de la 26^e session du COFI en mars 2005, des *Directives visant à réduire la mortalité des tortues marines liée aux opérations de pêche* (ci-après appelées « Directives FAO ») et a recommandé leur application par les organisations régionales de gestion des pêches ;

RECONNAISSANT que certaines activités de pêche conduites dans l'océan Indien peuvent avoir un impact négatif sur les tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures pour en gérer les effets ;

RECONNAISSANT les activités entreprises pour protéger les tortues marines et les habitats dont elles dépendent, dans le cadre de l'IOSEA MoU, en particulier sa *Résolution visant à promouvoir l'utilisation de mesures de réduction des prises accidentelles de tortues marines par les États signataires de l'IOSEA MoU*, adoptée lors de la 5^e réunion des États signataires ;

NOTANT les préoccupations du Comité scientifique face au fait que le manque de données des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) sur les interactions avec les tortues marines et sur leur mortalité dans les pêcheries sous mandat de la CTOI diminue la capacité d'estimer les niveaux de captures accidentelles de tortues et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre et à gérer les effets indésirables de la pêche sur les tortues marines ;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation exprimée par le Comité scientifique de ce que le développement de la pêche au filet maillant depuis les zones de pêche traditionnelles vers la haute mer pourrait accroître les interactions avec les tortues marines et conduire à une mortalité accrue ;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer la *Résolution 09/06 sur les tortues marines* afin de s'assurer que la résolution s'applique de façon similaire à toutes les espèces de tortues marines et que les CPC déclarent annuellement les données sur les interactions avec toutes les tortues marines et leur mortalité, dans les pêcheries sous mandat de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés.
2. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») mettront en place, comme approprié, les Directives FAO.
3. Les CPC recueilleront (y compris par le biais de journaux de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément à la résolution 10/02 (ou à ses éventuelles révisions), toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues

² *Memorandum of Understanding on the Conservation and Management of Marine Turtles and their Habitats of the Indian Ocean and South-East Asia*

marines. Les données incluront le niveau de couverture par les journaux de pêche ou les observateurs et une estimation de la mortalité des tortues marines capturées accidentellement dans leurs pêcheries.

4. Les CPC fourniront au Comité scientifique des informations sur les mesures d'atténuation efficaces et sur les autres impacts sur les tortues marines dans la zone de compétence de la CTOI, telles que la détérioration des sites de ponte ou l'ingestion de débris marins.
5. Les CPC feront rapport à la Commission, dans leur rapport de mise en œuvre annuel, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.
6. Les CPC exigeront des équipages à bord des navires qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI qu'ils amènent à bord dans les meilleurs délais, lorsque c'est possible, toute tortue marine capturée et inanimée ou inactive et fassent tout ce qui est possible (y compris la ranimer) pour la remettre à l'eau vivante. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs sont informés des méthodes d'atténuation, d'identification, de manipulation et de décrochage appropriées et les appliquent, et conservent à bord les équipements nécessaires pour relâcher les tortues marines, conformément aux directives de manipulation présentées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI, ~~élaborées par le Comité scientifique~~.
7. Les CPC ayant des fileyeurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - (a) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent dans leurs journaux de pêche³ tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC ;
8. Les CPC ayant des palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - (a) s'assurer que les opérateurs de tous les palangriers aient à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues marines ferrées ou emmêlées, et qu'ils le font conformément aux directives de la CTOI ; s'assurer également que les exploitants de ces navires suivent les directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI ;
 - (b) le cas échéant, encourager l'utilisation de poissons entiers comme appât ;
 - (c) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent dans leurs journaux de pêche⁴ tout les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC.
9. Les CPC ayant des senneurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - (a) s'assurer que les opérateurs de ces navires, lorsqu'ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI :
 - (i) dans la mesure du possible, évitent d'encercler des tortues marines et, si une tortue marine est encerclée ou prise, prennent toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue dans les meilleures conditions, conformément aux directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI ;
 - (ii) dans la mesure du possible, libèrent toute tortue marine emmêlée dans un dispositif de concentration de poissons (« DCP ») ou autre engin de pêche ;
 - (iii) si une tortue est prise dans le filet, arrêtent dès que possible le virage du filet lorsque la tortue est hors de l'eau, démêlent la tortue sans la blesser avant de recommencer le virage du filet et, dans la mesure du possible, s'assurent de la bonne santé de la tortue marine avant de la remettre à l'eau ;
 - (iv) possèdent à bord des salabres et les emploient, si nécessaire, pour manipuler les tortues marines ;
 - (b) encourager ces navires à adopter une conception des DCP qui réduise les risques d'emmêlement des tortues marines, selon les standards internationaux ;
 - (c) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent tout les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche dans leurs journaux de pêche⁵ et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC du pavillon.

³ Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

⁴ Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

10. Toutes les CPC doivent :
- (a) si applicable, entreprendre des recherches sur l'utilisation des hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, la conception alternative des DCP, des techniques de manipulations alternatives, la conception des filets maillants, les pratiques de pêche et autres mesures pouvant améliorer la réduction des effets indésirables sur les tortues marines ;
 - (b) faire rapport des résultats de ces essais au Comité scientifique au moins trente jours avant sa réunion annuelle.
11. Le Comité scientifique demandera au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires :
- (a) d'élaborer des recommandations sur des mesures d'atténuation appropriées pour les pêcheries de filet maillant, de palangre et de senne dans la zone de compétence de la CTOI ;
 - ~~(b) d'élaborer des directives pour la manipulation et la remise à l'eau des tortues marines qui sont soumises aux impacts des pêcheries sous mandat de la CTOI ;~~
 - (c) d'élaborer des standards régionaux portant sur la collecte et l'échange des données et sur la formation ;
 - (d) d'améliorer la conception des DCP afin de réduire les risques d'emmêlement des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables.
- Les recommandations du groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires seront présentées pour examen au Comité scientifique lors de sa session annuelle de 2012. Dans le cadre de l'élaboration de ces recommandations, le groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires examinera et tiendra compte des informations fournies par les CPC au titre du paragraphe 10 et des autres recherches disponibles sur l'efficacité des mesures d'atténuation dans l'océan Indien et ailleurs et des directives du même type adoptées par d'autres organisations, et en particulier celles adoptées par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC). Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires étudiera spécifiquement les effets des hameçons circulaires sur les taux de capture des espèces cibles, sur la mortalité des tortues marines et des autres espèces accessoires.
12. Lors de sa session annuelle en 2013, la Commission examinera les recommandations du Comité scientifique en vue d'adopter de nouvelles mesures de réduction des interactions avec les tortues marines dans les pêcheries sous mandat de la CTOI.
13. Dans le cadre de la recherche de nouvelles méthodes d'atténuation, il conviendra de s'assurer qu'elles ne causent pas plus de mal que de bien et qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur d'autres espèces (en particulier les espèces menacées) ou sur l'environnement.
14. Les CPC sont encouragées à collaborer avec l'IOSEA et à tenir compte de l'IOSEA MoU (et des dispositions de son Plan de conservation et de gestion) dans la mise en œuvre des mesures de réduction des prises accidentelles de tortues marines.
15. Les secrétariat de la CTOI et de l'IOSEA sont encouragés à intensifier leur collaboration et l'échange d'informations sur les questions liées aux tortues marines, conformément aux protocoles acceptés par la Commission.
16. Les CPC sont encouragées à apporter leur aide aux pays en développement pour la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.
17. Le Comité scientifique examinera chaque année les informations soumises par les CPC dans le cadre de cette résolution et, comme nécessaire, fera part à la Commission des ses recommandations concernant les moyens de renforcer les efforts visant à réduire les interactions des pêcheries de la CTOI avec les tortues marines.
18. Cette résolution remplace la Recommandation 05/08 *concernant les tortues marines* et la Résolution 06/09 *sur les tortues marines*.

⁵ Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.